



### **Arrêté préfectoral**

Prorogeant les arrêtés n°2590 et n°2593 en date du 20 décembre 2017 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur les risques de submersion marine et d'érosion côtière sur le territoire de la commune de Marennes-Hiers-Brouage

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-4 et R.561-1 à R.561-14, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

**Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;

**Vu** le guide méthodologique plan de prévention des risques littoraux (mai 2014) ;

**Vu** le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles (décembre 2016) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2590 et 2593 du 20 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur les risques de submersion marine et d'érosion côtière respectivement sur les territoires des communes de Hiers-Brouage et de Marennes ;

**Vu** les arrêtés du 31 mai 2012 et du 18 mars 2013 relatifs aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) en faveur de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Marennes-Hiers-Brouage ;

**Vu** la décision n°F-075-16-P008 du 20 juillet 2016 de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

**Considérant** que sur le territoire de la commune de Marennes-Hiers-Brouage ont été recensés les risques naturels majeurs de submersion marine et d'érosion côtière ;

**Considérant** le délai d'approbation de 3 ans suivant les arrêtés de prescription n°2590 et n°2593 du 20 décembre 2017 ;

**Considérant** que la période sanitaire liée à la COVID 19 a fortement impacté les échanges techniques dans la phase d'élaboration des documents réglementaires et a ainsi engendré du retard dans la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels ;

**Considérant** les arguments complémentaires aux 2°, 5° et 6° de l'article R. 122-20 encadrant les attendus du rapport d'étude d'évaluation environnementale sollicités par l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur une procédure similaire et parallèle ;

**Considérant** qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques Naturels afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

**Considérant** les dispositions du Porter à Connaissance en date du 15 décembre 2016 relatif à la prise en compte des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et les actes d'occupation des sols des communes du bassin de la Seudre et des marais de Brouage, dans l'attente de l'approbation du PPRN ;

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Délai**

Le délai d'approbation de la réalisation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Marennes-Hiers-Brouage (risques de submersion marine et d'érosion côtière) est prolongé jusqu'au 20 juin 2022.

### **Article 2 : Modalités d'association/concertation**

Les modalités de concertation et d'associations définies dans les arrêtés initiaux sont inchangées ;

### **Article 3 : Périmètre de prescription**

Le périmètre de prescription défini dans les arrêtés initiaux de prescription n°2590 et n°2593 du 20 décembre 2017 reste inchangé ;

### **Article 4 : Notification**

le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Marennes-Hiers-Brouage ;
- notifié au président de la Communauté de Communes du bassin de Marennes ;

### **Article 5 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de Marennes-Hiers-Brouage ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du bassin de Marennes. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal le « Sud-Ouest »

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Énergétique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 – rue de Blossac – 86 000 POITIERS), soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

#### **Article 7 :Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- le maire de la commune de Marennes-Hiers-Brouage,
- le président de la Communauté de Communes du bassin de Marennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **25 NOV. 2021**

Le Préfet



**Nicolas BASSELIER**

